



N°.....

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N° 1290457

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Aussi, vous trouverez, en annexe, les dispositions réglementaires concernant la procédure d'opposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



N°

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I. Office qui émet la notification :

**Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale (OMPIC)**
Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500
Site web: www.ompic.ma
Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis
Maroc

Téléphone : (212) 022 58 64 0607 18
022 58 64 00
Fax : (212) 022 33 54 80
e-mail : opposition@ompic.ma

II. Numéro de l'enregistrement international : **1290457**

Date de l'enregistrement : **14/12/2015**
Dénomination de la marque: **Pitbull**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement: **Ilona Olejniczak**

Adresse du titulaire de l'enregistrement : **Stare Bielice 142c-2, PL-75-039 Biesiekierz
(POLOGNE)**

- IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
 Refus provisoire fondé sur une opposition¹
 Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition¹

- V. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
 Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :
[suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés]²

VI. Motifs de refus : **Opposition - marque antérieure (voir annexe).**

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VII. Renseignements concernant l'opposant :

Nom : Red Bull GmbH
 Adresse : Am Brunnen 1, A-5330 Fuschl am See
 Autriche

Renseignements relatifs à la marque antérieure (voir : www.wipo.int/romarin):

Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : 05/11/2015 N° 1287822

Dénomination de la marque : BULL

- i) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : 05/11/2015 N° 1287822
- ii) Nom et adresse du titulaire, si différent de l'opposant :
- iii) Reproduction de la marque :
- iv) Liste de tous les produits et/ou services, ou des produits et/ou services sur lesquels est basée l'opposition :

Classe 32 : Produits à boire sans alcool, y compris boissons rafraîchissantes, boissons énergétiques, produits à boire à base de petit lait, boissons isotoniques, hypertoniques et hypotoniques (destinés à être utilisés par des sportifs et/ou adaptés à leurs besoins); bières, bières de malt, bière blanche, porter, ale; stout et lager; produits à boire à base de malt sans alcool; eaux minérales et eaux gazeifiées; boissons aux fruits et jus de fruits; sirops, essences et autres préparations pour la confection de produits à boire, ainsi que pastilles et poudres effervescentes pour la confection de boissons et cocktails sans alcool; produits à boire sans alcool, y compris boissons rafraîchissantes, boissons énergétiques, produits à boire à base de petit lait, boissons isotoniques, hypertoniques et hypotoniques (destinés à être utilisés par des sportifs et/ou adaptées à leurs besoins); bières, bières de malt, bière blanche, porter, ale; stout et lager; produits à boire à base de malt sans alcool; eaux minérales et eaux gazéifiées; boissons aux fruits et jus de fruits; sirops, essences et autres préparations pour la confection de produits à boire, ainsi que pastilles et poudres effervescentes pour la confection de boissons et cocktails sans alcool.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

- 1) Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13 : articles 148.1, 148.2, 148.3, 148.4, 148.5.
- 2) Décret n° 2.14.376 modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 pris pour l'application de la loi n° 17-97: articles 66.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5.

IX. Informations relatives à la suite de la procédure

- i) - Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours ou des observations en réponses à l'opposition :

* Le délai pour présenter des observations en réponse à l'opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'une marque internationale est de deux mois après l'expiration du délai de l'opposition conformément aux articles 148.3, 148.2 de la loi n° 17- 97 relative à la propriété industrielle et l'article 66.2 du décret pris pour son application, ci-dessus. Soit :

- Délai d'opposition : du **1^{er} Mai 2016 au 1^{er} r Juillet 2016.**
- Date limite pour présenter des observations en réponses à l'opposition : **1^{er} Septembre 2016.**

* Le délai de la procédure contradictoire dans le cadre de l'opposition est de six mois et commence à courir à compter de l'expiration du délai de l'opposition. Date limite de la procédure contradictoire est : **le 1^{er} Janvier 2017.**

ii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial,

doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

X. Date de la notification de refus provisoire : **29/07/2016**

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification :

Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
Le Directeur du Parc des Marques Distinctes
Signé : **Nafissa BELCAID**

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

1) Loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n°23-13 :

Article 148.1: La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.2: Article 148.2 Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire.

Article 148.3: L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1- l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire le cas échéant.

2- Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition.

3- Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné, l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de l'autre partie pour présenter ses observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.

4- L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.

5- l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.

Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.

Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre;

6- ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification;

7- La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:

- a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;
- b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;
- c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;
- d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.

8- Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :

- a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;
- b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;
- c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 148.4: Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.5: Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 5ème paragraphe de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca.

2) Décret d'application de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée :

Article 66.1 : Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

Article 66.2 : L'office tient à la disposition du public le bulletin des Marques internationales publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

Article 66.3 : L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1er alinéa de l'article 148.2 de la loi n°17-97 précitée, doit préciser :

- 1 - l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature,

l'origine et la portée de ses droits;

2 - les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;

3 - l'exposé des moyens sur lesquelles repose l'opposition;

4 - la justification de l'acquittement des droits exigibles;

5 - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

Article 66.4 : Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17/97 précitée, la demande d'extension ou de suspension, doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5 : Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi n°17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.